

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

Compte rendu analytique

DE LA RÉUNION PUBLIQUE DE COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES
DU

27 - 06 - 2000
matin

AGALEV-ECOLO	:	<i>Anders gaan leven / Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales</i>
CVP	:	<i>Christelijke Volkspartij</i>
FN	:	<i>Front National</i>
PRL FDF MCC	:	<i>Parti Réformateur libéral - Front démocratique francophone-Mouvement des Citoyens pour le Changement</i>
PS	:	<i>Parti socialiste</i>
PSC	:	<i>Parti social-chrétien</i>
SP	:	<i>Socialistische Partij</i>
VLAAMS BLOK	:	<i>Vlaams Blok</i>
VLD	:	<i>Vlaamse Liberalen en Democraten</i>
VU&ID	:	<i>Volksunie&ID21</i>

Afkortingen bij de nummering van de publicaties :

DOC 50 0000/000	:	<i>Parlementair document van de 50e zittingsperiode + het nummer en het volgnummer</i>
QRVA	:	<i>Schriftelijke Vragen en Antwoorden</i>
HA	:	<i>Handelingen (Integraal Verslag)</i>
BV	:	<i>Beknopt Verslag</i>
PLEN	:	<i>Plenum</i>
COM	:	<i>Commissievergadering</i>

Abréviations dans la numérotation des publications :

DOC 50 0000/000	:	<i>Document parlementaire de la 50e législature, suivi du n° et du n° consécutif</i>
QRVA	:	<i>Questions et Réponses écrites</i>
HA	:	<i>Annales (Compte Rendu Intégral)</i>
CRA	:	<i>Compte Rendu Analytique</i>
PLEN	:	<i>Séance plénière</i>
COM	:	<i>Réunion de commission</i>

Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers
Bestellingen :
Tel. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.deKamer.be
e-mail : alg.zaken@deKamer.be

Publications officielles éditées par la Chambre des représentants
Commandes :
Tél. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.laChambre.be
e-mail : aff.generales@laChambre.be

SOMMAIRE

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES – C 241

QUESTIONS

- de Mme **Trees Pieters** à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur le contrôle social des entreprises horticoles (n° 2117)
- Orateurs* : **Trees Pieters** et **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre et ministre de l'Emploi 5
- de M. **Claude Desmedt** à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur la convention de premier emploi (n° 2115)
- Orateurs* : **Claude Desmedt** et **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre et ministre de l'Emploi 6
- de M. **Paul Timmermans** à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur un licenciement collectif à la firme Thomas and Betts (n° 2136)
- Orateurs* : **Paul Timmermans** et **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre et ministre de l'Emploi 6
- de Mme **Kathleen Van der Hooft** à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur les emplois-services (n° 2145)
- Orateurs* : **Kathleen Van der Hooft** et **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre et ministre de l'Emploi 7
- de Mme **Kathleen Van der Hooft** à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur les coordonnateurs de sécurité (n° 2153)
- Orateurs* : **Kathleen Van der Hooft** et **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre et ministre de l'Emploi 8
- de **Michèle Gilkinet** à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur le contrôle de l'incinérateur de Virginal (n° 2162)
- Orateurs* : **Michèle Gilkinet** et **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre et ministre de l'Emploi 9
- de M. **Servais Verherstraeten** à la vice-premier ministre et ministre de l'Emploi sur la réforme du ministère de l'Emploi et du Travail (n° 2205)
- Orateurs* : **Servais Verherstraeten** et **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre et ministre de l'Emploi 10
- de M. **Jef Valkeniers** et Mme **Greta D'Hondt** à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur la formation professionnelle et l'accompagnement de la carrière (n° 2112)
- Orateurs* : **Greta D'Hondt** et **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre et ministre de l'Emploi 10

COMMISSION DES
AFFAIRES SOCIALES

RÉUNION PUBLIQUE

MARDI 27 JUIN 2000

MATIN

PRÉSIDENCE :

M. Joos WAUTERS

La séance est ouverte à 10 h 08.

QUESTIONS

CONTRÔLE SOCIAL DES ENTREPRISES HORTICOLES

Question de Mme Trees Pieters à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur "le contrôle social des entreprises horticoles" (n° 2117)

Mme **Trees Pieters** (CVP) : Dans le secteur horticole, les travailleurs doivent être quotidiennement inscrits au registre des présences. Cette obligation devrait être abolie pour les travailleurs permanents à temps plein. Pourquoi est-elle maintenue pour les travailleurs à temps partiel ?

Pourquoi les contrôles sociaux restent-ils aussi sévères en ce qui concerne le registre, alors que l'obligation en la matière sera prochainement supprimée ?

Mme **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre (*en néerlandais*) : Le secteur de l'horticulture est fort sensible à la fraude. Le registre des présences constitue, dès lors, un excellent outil de contrôle. Ce registre a d'ailleurs été instauré après une concertation avec le secteur. Il permet aux employeurs de noter les presta-

tions de manière structurée et de limiter les tracasseries administratives. En outre, le système protège les employeurs de bonne foi contre toute concurrence déloyale.

Après l'abrogation du registre pour les travailleurs à temps plein, les horaires de ces derniers devront être mieux contrôlés.

Le registre des présences représente un allègement significatif des obligations administratives pour les travailleurs à temps partiel. Le contrôle s'en trouve grandement facilité.

Les contrôleurs sociaux peuvent difficilement d'ores et déjà appliquer des dispositions légales qui n'ont pas encore été publiées au *Moniteur*. Du reste, le nombre de procès-verbaux dressés n'est pas très élevé. Pour la grande majorité d'entre eux, ils n'ont pas été établis à l'encontre de travailleurs engagés définitivement, mais l'ont notamment été dans le cadre de la répression de l'occupation d'illégaux.

Mme **Trees Pieters** (CVP) : Je souscris au principe du contrôle. En effet, on constate souvent des conditions de travail tout à fait anormales. Toutefois, dans ma

région, il y a eu une sorte de rafle au cours de laquelle des procès-verbaux ont été dressés pour des futilités. Les contrôles doivent avoir moins pour but la sanction et la répression que l'encadrement de certains employeurs qui pourraient être en infraction avec la loi.

Le président : L'incident est clos.

CONVENTION DE PREMIER EMPLOI

Question de M. Claude Desmedt à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur "l'application de la convention de premier emploi" (n° 2115)

M. Claude Desmedt : La convention de premier emploi entrée en vigueur le 1^{er} avril dernier doit permettre à la Belgique de se conformer à la ligne directrice n° 1 adoptée lors du sommet de Luxembourg sur l'emploi.

Elle fait, en effet, obligation aux États membres de veiller à offrir un nouveau départ à tout jeune, avant qu'il n'atteigne six mois de chômage et peut se concrétiser sous diverses mesures d'insertion sociale.

Afin de tenir compte des situations différentes en matière d'emploi des jeunes dans les différentes régions et sous-régions du pays, le gouvernement a prévu un système à trois niveaux : priorité aux jeunes de moins de 25 ans sortis de l'école depuis moins de six mois ; deuxième priorité pour les jeunes de moins de 25 ans ; troisième catégorie : les jeunes jusqu'à 30 ans.

Une catégorie ne peut accéder au bénéfice des mesures prévues que lorsque la précédente est épuisée.

Les pénuries de candidats seront constatées par les comités subrégionaux de l'emploi.

Quel critère doit-on appliquer aux jeunes demandeurs d'emploi ? Le critère du domicile ou celui du lieu de travail ?

Si on se base sur le lieu du domicile, une sous-région qui devrait appliquer le critère le plus strict – jeunes de 25 ans sortis de l'école depuis moins de six mois – risque de défavoriser ceux qu'il faudrait soutenir, puisque les employeurs de cette sous-région pourraient recruter aux mêmes conditions des candidats d'une autre sous-région où le critère d'application serait moins strict.

Mme Laurette Onkelinx, vice-première ministre (*en français*) : Je confirme l'analyse de la loi effectuée par M. Desmedt et je confirme la réponse que j'ai déjà faite à la même question tant en commission qu'en séance plénière.

Il appartient aux comités subrégionaux de l'emploi de constater la pénurie éventuelle de jeunes appartenant à la première catégorie ou aux deux premières catégories d'ayants droit. Les comités opèrent ce constat en fonction de la situation du marché de l'emploi dans leur ressort territorial.

Compte tenu de la libre circulation des travailleurs, les jeunes peuvent être engagés dans les liens d'une convention de premier emploi par un employeur pour être occupés non seulement dans le ressort territorial du comité qui a fait le constat de pénurie mais aussi dans celui d'un autre comité.

Rappelons que si l'on veut des incitants pour les emplois Jeunes, il doit s'agir de jeunes moins qualifiés, c'est à dire non diplômés de l'enseignement secondaire supérieur.

L'évaluation de la loi emploi jeunes aura lieu annuellement et mettra, peut-être, à jour les effets pervers que vous évoquez pour la Région de Bruxelles-Capitale.

M. Claude Desmedt (PRL FDF MCC) : Il n'y a donc pas de réponse claire à ma question. On ne peut agir que lors d'un constat de pénurie.

Mme Laurette Onkelinx, vice-première ministre (*en français*) : En effet, lorsqu'il y a pénurie, on peut faire appel à des jeunes de la deuxième catégorie de la cascade, ou même de la troisième catégorie. Quant aux incitants, la question de la mobilité joue moins.

Le président : L'incident est clos.

LICENCIEMENT COLLECTIF À LA FIRME THOMAS AND BETTS

Question de M. Paul Timmermans à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur "un licenciement collectif à la firme Thomas and Betts" (n° 2136)

M. Paul Timmermans (Écolo-Agalev) : Après Clabecq, Boel et surtout Bombardier, une nouvelle multinationale a menacé de procéder à des licenciements collectifs, le 9 juin dernier.

Elle a bénéficié des avantages liés au centre de coordination, en *ruling* social, et aux aides de l'Objectif 1.

51 personnes sur 108 sembleraient concernées par le licenciement au siège de La Louvière.

Cette entreprise semble ne pas respecter la réglementation du travail et se livre à des pratiques très particulières : affichage de la publicité pour les élections sociales dans le bureau de la direction des relations

humaines, usage abusif de travailleurs intérimaires (jusqu'à 50% de personnel à certains moments) et annonce, le 9 juin, d'un licenciement collectif d'employés statutaires et, le 14 juin, embauche à durée indéterminée de 40 intérimaires encore en fonction dans cette entreprise.

La ministre peut-elle me faire savoir si les services de l'Inspection sociale ont déjà été sollicités ? Le cas échéant, quelles sont leurs conclusions ?

Que pensez-vous de la coexistence d'un licenciement collectif et de l'embauche à durée indéterminée de travailleurs intérimaires ?

Mme **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre (*en français*) : Les élections pour un comité pour la prévention et la protection au travail ont eu lieu le 16 mai dernier. La fiche informatique est parvenue normalement au département de l'Emploi. Pour tout non-respect de la procédure électorale, la réglementation prévoit la possibilité d'un recours devant le tribunal du travail qui n'a pas été introduit.

Pour le recours au travail intérimaire, la réglementation prévoit l'utilisation d'un travailleur intérimaire dans trois hypothèses bien précises : le remplacement d'un travailleur dont le contrat de travail est temporairement suspendu ou définitivement rompu, un surcroît temporaire de travail et/ou l'exécution d'un travail exceptionnel.

L'occupation de travailleurs intérimaires n'est pas limitée à un pourcentage du nombre total de travailleurs et, dans la plupart des cas, le recours au travail temporaire est limité dans le temps et ne peut être envisagé que moyennant le respect d'une procédure particulière.

L'Inspection des lois sociales a visité l'entreprise et a donné un avertissement écrit le 12 mai 2000, pour occupation irrégulière d'intérimaires et non-respect de la procédure d'autorisation et d'information.

Je demanderai à l'Inspection des lois sociales de procéder, dans un avenir proche, à un nouveau contrôle des suites réservées par l'employeur à l'avertissement. L'Inspection dressera un pro justitia si nécessaire.

Ce contrôle portera aussi sur le respect par l'entreprise de la procédure d'information et de consultation obligatoire en cas de licenciement collectif. En effet, dans ce cadre, la réglementation prévoit une procédure particulière que l'employeur doit suivre à l'égard des représentants des travailleurs ou, à défaut, des travailleurs eux-mêmes. Dès lors, le recours à des travailleurs intérimaires concomitamment au licenciement collectif a dû ou devra faire l'objet d'une consultation et d'une négociation avec les représentants des travailleurs dans le

cadre de la recherche d'alternatives au licenciement collectif.

Dès réception de renseignements complémentaires que j'attends, je vous les transmettrai. Il est choquant qu'une entreprise, alors qu'elle procède à un licenciement collectif, fasse appel à des travailleurs intérimaires.

M. **Paul Timmermans** (Écolo-Agalev) : J'attends avec vous et avec impatience ces informations.

Le **président** : L'incident est clos.

LES EMPLOIS-SERVICES

Question de Mme Kathleen Van der Hooft à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur "l'évaluation des demandes en matière d'emplois-services" (n° 2145)

Mme **Kathleen Van der Hooft** (VLD) : Au moment de la création des "emplois Smet", il avait été expressément convenu que ceux-ci ne pouvaient, en aucune manière, concurrencer l'emploi régulier. A présent, à la faveur de plusieurs cas, on constate que les instances chargées d'évaluer les dossiers font parfois preuve de souplesse et ne prennent pas leurs décisions sur une base uniforme.

Le suivi des travailleurs, qui ont parfois le sentiment de ne pas être considérés comme des travailleurs à part entière, constitue un second problème. De plus, certains travailleurs seraient déçus du contenu de leur emploi.

Les services compétents ont-ils reçu des directives concrètes à propos de l'évaluation des demandes relatives à des emplois-services ?

Les personnes ou instances, dont la demande a été rejetée, disposent-elles d'une possibilité de recours ?

L'Onem et les services régionaux pour l'emploi font-ils l'objet d'un suivi en ce qui concerne l'application correcte des critères d'évaluation ? Dans l'affirmative, comment ces contrôles sont-ils mis en oeuvre ? Dans la négative, la ministre est-elle disposée à prendre une initiative en la matière ?

Les travailleurs qui acceptent un emploi-service font-ils l'objet d'un suivi de la part de l'Onem et des services régionaux pour l'emploi ?

La ministre a-t-elle l'intention de demander une évaluation globale du fonctionnement du système des emplois-services ?

Mme **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre (*en néerlandais*) : Les services compétents disposent de tous les textes légaux et réglementaires et d'instructions détaillées au sujet de cette législation. Les critères applicables à la reconnaissance des emplois-services sont les suivants : création de nouvelles fonctions ; les tâches demandées ne sont pas ou plus effectuées ; la qualité des services au client, les conditions de travail ou l'environnement sont améliorés ; les nouvelles fonctions ne peuvent pas concerner les activités essentielles de l'entreprise ; il ne peut s'agir de l'infrastructure de l'entreprise.

Des formations sont, par ailleurs, organisées à l'intention des agents chargés de l'exécution. Initialement, des réunions de zone ont été organisées pour garantir autant que possible l'uniformité des décisions.

Les directeurs des bureaux de chômage peuvent demander l'avis de l'Administration centrale en cas de doute.

Chaque projet introduit par un employeur doit être accompagné de l'avis des représentants des travailleurs de l'entreprise.

Pour les employeurs qui contestent la décision relative à leur projet, il existe une possibilité de recours auprès de l'administrateur-général de l'Onem. En 1999, 269 recours ont été introduits.

Toutes les décisions en matière d'emplois-services sont communiquées à l'Administration centrale de l'Onem. D'autre part, des contrôles sont organisés sur place. En cas d'abus, le projet peut être retiré. C'est ainsi que ces contrôles ont entraîné le retrait de 25 projets en 1999.

Les personnes travaillant dans ce cadre sont liées par un contrat de travail et ne sont plus considérées comme des chômeurs. L'Onem peut éventuellement intervenir sur plainte du travailleur. (*Poursuivant en français*)

L'Onem n'assure pas de suivi, sauf sur les tâches autorisées. Mais il peut intervenir sur base de plaintes pour défendre les intérêts du travailleur.

L'Onem réalise souvent des évaluations. La dernière a été soumise récemment au conseil de gestion.

On constate que sur 7.109 projets soumis en 1999, 56% ont été approuvés et 21% ont été réévalués.

Dès lors, 8.008 emplois ont été créés et ont permis la réinsertion de chômeurs de longue durée.

Une uniformisation totale ne peut être atteinte, chaque situation étant différente. Mais, si l'on constate des man-

quements et des erreurs, il est toujours permis d'en informer l'Onem.

Mme **Kathleen Van der Hooft** (VLD) : Les projets sont approuvés par l'Onem et le Forem. Ils ne suivent manifestement pas les directives car ils approuvent souvent des projets qui relèvent du circuit du travail normal.

Mme **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre (*en français*) : Il y a, peut-être, des projets qui ont été approuvés sans avoir respecté le cadre législatif ou réglementaire. Dans ces deux cas, une plainte peut être déposée. Dans ce cas, on pourra voir si le projet pouvait être introduit ou s'il l'a été irrégulièrement.

Le **président** : L'incident est clos.

COORDINATEURS DE SÉCURITÉ

Question de Mme Kathleen van der Hooft à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur "les coordinateurs de sécurité" (n° 2153)

Mme **Kathleen van der Hooft** (VLD) : L'arrêté royal du 3 mai 1999 sur les chantiers temporaires et mobiles a été annulé par le Conseil d'Etat pour vice de forme. Cet arrêté royal posait, par ailleurs, de très importants problèmes d'application. Il était impossible de trouver des candidats appropriés pour la fonction de coordinateur de sécurité et les caractéristiques particulières des petits chantiers n'étaient pas suffisamment pris en compte. Il y avait ainsi un important problème de coût pour assurer cette fonction de coordination. La ministre a l'intention de tenir compte de tous ces problèmes dans le nouvel arrêté royal.

Qu'en est-il de ce nouvel arrêté royal ? Des dispositions transitoires sont-elles entrées en vigueur ? Comment va-t-on régler les problèmes des formations et des petits chantiers ?

Mme **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre (*en français*) : La réglementation actuellement en vigueur est celle qui était d'application avant l'abrogation de l'arrêté royal du 3 mai 1999 par le Conseil d'État.

J'ai remplacé l'arrêté royal abrogé par un autre dans lequel des corrections et des éclaircissements ont été introduits, en fonction des remarques du Conseil d'État.

Je viens de recevoir les avis communs des partenaires sociaux à propos de ce nouvel arrêté royal. Dès lors, mon administration peut préparer l'arrêté afin de le présenter pour avis au Conseil d'État. Le remplacement de

l'arrêté du 26 mai ne pourra cependant se faire au plus tôt qu'au début de l'automne 2000.

Pour des raisons de sécurité juridique, j'ai donc pris un arrêté royal, copie conforme de l'arrêté Smet qui va être publié.

En matière de critères imposés aux coordinateurs de la sécurité, le nouveau projet prévoit d'autres possibilités d'accès à la fonction, ce qui permet d'atteindre plus rapidement le nombre de coordinateurs requis.

Pour les chantiers moins importants, il est en outre prévu que soit les entrepreneurs eux-mêmes, soit un de leurs travailleurs puissent remplir la fonction de coordinateur. Les exigences auxquelles ils doivent satisfaire sont moins sévères que celles imposées auparavant aux coordinateurs de sécurité.

Les exigences de formation prévues pour les coordinateurs de sécurité dans les différents États membres de l'UE sont très divergentes. Il est donc difficile de travailler selon un modèle européen inexistant.

À l'avenir, on peut tendre vers une uniformité au niveau de la technique de la coordination uniquement, cette dernière pouvant difficilement être différente d'un État membre à un autre. Toutefois, la coordination en matière de bien-être sur le lieu du travail fonctionne dans le cadre des réglementations nationales. Avant qu'un coordinateur puisse exercer sa fonction dans un autre État membre, il sera obligé d'étudier et de respecter la réglementation nationale du bien-être de cet État.

Comme cette question est débattue dans cette commission, depuis des mois, je vous propose d'envoyer aux commissaires le projet d'arrêté royal et l'avis des partenaires sociaux. Ils verront ainsi la manière dont nous avons tenu compte des critiques formulées à l'égard du précédent arrêté.

Mme Kathleen Van der Hoof (VLD) : Je remercie la ministre pour sa réponse. Je la transmettrai aux milieux concernés.

Le **président** : l'incident est clos.

CONTRÔLE DE L'INCINÉRATEUR DE VIRGINAL

Question de Mme Michèle Gilkinet à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur "les constats effectués à l'occasion du contrôle de l'incinérateur de Virginal" (n° 2162)

Mme Michèle Gilkinet (Écolo-Agalev) : Le 31 mai dernier, je vous questionnais à propos des dangers encou-

rus par les travailleurs de l'incinérateur de Virginal. Vous m'informiez alors que l'Inspection sociale entreprenait des négociations pour établir un plan de sauvegarde de la sécurité et de la santé de ces travailleurs.

L'Inspection sociale est descendue deux fois sur les lieux. Que recherchait-elle ? S'agit-il d'inspections de routine ou de suites à des dépositions auprès de l'auditeur du travail ?

Quels sont les constats ? L'Inspection a-t-elle pu constater les conséquences de faits passés, comme le stockage de produits non autorisés en dehors des conditions normales par exemple ?

D'autre part, quant au plan de sauvegarde, que contient-il ? Tient-il compte des faits passés ? Prévoit-il un suivi médical des travailleurs ?

Un audit de sécurité, à confier à un bureau indépendant, ne devrait-il pas être réalisé ?

Mme Laurette Onkelinx, vice-première ministre (*en français*) : J'ai demandé, comme prévu, à l'Inspection technique de la direction Hainaut-Est Brabant wallon de procéder à une nouvelle visite de contrôle, qui a eu lieu le 31 mai dernier. La vérification a porté sur la sécurité du travail.

Différentes infractions ont été relevées. Sans gravité intrinsèque, elles marquent cependant par l'effet d'accumulation.

Il s'agit, en premier lieu, de risques de chute. D'autre part, en matière de prévention des incendies, un chemin de câbles électriques non obturé dans un local basse tension n'est pas réglementaire. Il y a aussi des infractions à la signalisation de sécurité et l'interphonie ne fonctionne plus ...

L'ingénieur de l'Inspection a estimé que l'établissement ne présentait pas de danger grave pour les travailleurs. Toutefois, l'entreprise s'est vue notifier la liste des infractions. La mise en ordre a été exigée et le comité de concertation – agissant pour la prévention et la protection au travail – a été informé ainsi que l'auditeur du travail de Nivelles.

Ce dernier ordonnera éventuellement des devoirs complémentaires, en accord avec le parquet de Nivelles et le juge d'instruction chargé du dossier.

Quant au plan de sauvegarde, il est encore en élaboration. Lorsqu'il sera terminé, je vous le communiquerai.

Mme **Michèle Gilkinet** (Écolo-Agalev) : Je serai très attentive à ce plan que je souhaiterais consulter au plus tôt.

L'Inspection éprouve des difficultés à remonter aux faits du passé. Il s'agit, toutefois, de faits graves et très dangereux, vis-à-vis desquels il faut être vigilant. Peut-être faut-il faire davantage d'analyses.

D'autre part, je réitère ma question à propos d'un audit à confier à un bureau indépendant. Peut-être cela pourrait-il aussi faire évoluer la législation en la matière, qui actuellement protège encore trop peu les travailleurs.

J'aimerais obtenir des réponses à mes questions avant les vacances parlementaires.

Mme **Laurette Onkelinx**, vice-premier ministre (*en français*) : Avant le 14 juillet, je compte fournir des éléments complémentaires à la commission.

On pourra, d'ailleurs, encore en discuter en commission des Affaires sociales avant cette date.

Ce n'est que s'il y a insuffisance ou manque d'indépendance et d'objectivité dans l'examen qui est fait par les organes existants – vis-à-vis desquels il y a un contrat de confiance – que l'on pourrait envisager le recours à un organisme indépendant.

Mme **Michèle Gilkinet** (Écolo-Agalev) : J'aimerais que vous attiriez l'attention de l'Inspection sur la nécessité de pouvoir constater, aujourd'hui, les effets de certains faits dangereux du passé.

Le **président** : L'incident est clos.

RÉFORME DU MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

Question de M. Servais Verherstraeten à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur "la réforme du ministère de l'Emploi et du Travail" (n° 2205)

M. **Servais Verherstraeten** (CVP) : A la suite de la réforme Copernic, un conseil de politique générale et un comité de direction ont été créés au sein du ministère de l'Emploi et du Travail. Dans quelle mesure la ministre est-elle impliquée dans l'exécution de la réforme Copernic ? Le gouvernement est-il représenté au sein du conseil ou du comité ? Des accords ont-ils été conclus ou une concertation a-t-elle été établie entre le gouvernement et l'Administration ? Quelles missions et quelles compétences précises incombent au conseil et au comité ?

Mme **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre (*en néerlandais*) : Sur le plan informel, j'ai constitué un conseil de politique générale qui ne porte aucun préjudice aux dispositions légales qui doivent être adoptées en exécution du rapport Copernic. En l'occurrence, la décision n'a pas été prise par l'Administration mais par moi-même.

J'assumerai moi-même la présidence de ce conseil auquel participeront les différents intéressés. Ce conseil aura pour mission de déterminer les orientations de la politique et de définir des objectifs précis. La première réunion se déroulera le 17 juillet 2000.

En 1998, le secrétaire général a, par ailleurs, pris l'initiative de créer un comité de direction qui veille à l'exécution des décisions prises. Tout ceci correspond aux dispositions du Plan Copernic.

M. **Servais Verherstraeten** (CVP) : La réponse de la ministre est logique : il ne faut pas attendre la mise en oeuvre du Plan Copernic pour moderniser et réformer l'Administration. Comment, alors, expliquer que, selon la presse, un conflit émaille les relations entre la ministre et son collègue de la Fonction publique ?

Mme **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre (*en néerlandais*) : Il n'y a aucun problème entre M. Van den Bossche et moi-même. (*Poursuivant en français*)

Il s'agit d'une incompréhension de ce qui était proposé. J'ai donc donné des informations complémentaires à mon excellent collègue, le ministre Van den Bossche.

Le **président** : L'incident est clos.

FORMATION PROFESSIONNELLE ET ACCOMPAGNEMENT DE LA CARRIÈRE

– *Question de M. Jef Valkeniers à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur "l'instauration éventuelle d'un système de certificats en matière de formation professionnelle" (n° 2112) ;*

– *Question de Mme Greta D'Hondt à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur "les discussions en cours au sein de l'OIT" (n° 2221).*

Le **président** : M. Valkeniers ne pourra être présent.

– *Présidence* : M. **Jean-Marc Delizée**

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : Lors de l'Assemblée générale de l'OIT, il est apparu clairement que, si la Belgique est en tête du classement dans certains domaines

sociaux, elle avait encore un long chemin à parcourir dans d'autres secteurs. Ainsi, notre pays se distingue dans le mauvais sens pour ce qui est de l'accompagnement de la carrière des travailleurs. En effet, en Belgique, aucun organisme ou service ne s'occupe spécifiquement de ce problème.

De plus, dans notre pays, on accorde une importance excessive aux diplômes et on ne reconnaît pas assez les formations extrascolaires.

Les partenaires sociaux formulent-ils des propositions dans le domaine de l'accompagnement des travailleurs pendant leur carrière ? Le gouvernement envisage-t-il des initiatives en la matière ? Le gouvernement fédéral, les Communautés et les Régions ont-ils déjà conclu des accords sur d'éventuels agréments et certificats en matière de formation ? Le gouvernement ne devrait-il pas donner l'exemple ?

Que pense la ministre d'une révision du système du congé éducatif payé, compte tenu des nouvelles initiatives de formation autodidacte et d'enseignement par correspondance pour les travailleurs ?

Mme **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre (*en néerlandais*) : Lors de la conférence de l'OIT, on a effectivement examiné la possibilité de traduire en recommandations l'attention accrue portée aux évolutions en matière de ressources humaines. Les concepts qui s'imposent, en ce moment, sont les suivants : l'encouragement de l'apprentissage toute la vie, l'accroissement de l'employabilité des travailleurs, la fixation des responsabilités de toutes les personnes concernées par le marché du travail, la reconnaissance de toutes les compétences, y compris si elles ont été acquises en dehors des formations scolaires classiques. Il est également utile de prévoir une certification pour ces formations extra-scolaires, afin d'insérer les chômeurs de longue durée dans le marché du travail. Cette piste serait une bonne façon d'utiliser les moyens destinés au financement du congé éducatif, aux fonds de formation, aux contrats d'apprentissage, etc. (*Poursuivant en français*)

Au niveau fédéral, les conventions collectives pourraient aussi servir à encadrer cette problématique de la certification.

Il s'agit, ici, principalement de compétences des Communautés et Régions. Représentées à Genève, elles sont donc au courant de l'évolution du dossier. Il faut, dès lors, leur adresser également votre question.

Quant aux valorisation et objectivation des efforts de formation dans le recrutement du personnel des services publics, adressez également votre question aux ministres fédéraux et régionaux de la Fonction publique.

En ce qui concerne le congé-éducation, j'envisage une adaptation de la réglementation pour redynamiser la formation permanente, particulièrement des travailleurs de plus de quarante ans. Cette réforme fera évidemment l'objet d'une concertation préalable avec les interlocuteurs sociaux.

J'ai beaucoup négocié avec les Régions, dans le cadre de l'éducation. Il faut, à mon avis, investir dans la cohérence entre les niveaux de pouvoir comme cela a été souhaité au sommet de Lisbonne.

On a "retravaillé" les enseignements technique et professionnel pour les mettre au niveau des demandes des entreprises.

Dans ce cadre, il y a eu des ententes entre des écoles et des entreprises, en concertation avec les Régions.

Les centres de compétences devraient, conformément à ce souci de cohérence, pouvoir être utilisés par tous ceux qui en ont besoin.

Il faudrait également que le fédéral se joigne à ces efforts de cohérence entre Communautés et Régions. Je compte donc proposer quelques initiatives à mes collègues compétents pour faire avancer, ensemble, cette situation.

– *Présidence* : M. **Joos Wauters**.

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : L'OIT n'est pas la seule à être préoccupée. L'Union européenne et le Conseil supérieur de l'emploi le sont également. Et je me réjouis que la ministre partage leur inquiétude. J'estime, quant à moi, que la certification pourrait jouer un rôle crucial dans notre société où on attache une telle importance aux diplômes. Toutefois, je ne vois pas très bien comment résoudre ce problème par le biais de CCT. J'ajoute qu'en la matière, c'est surtout le secteur public qui se montre rétif.

Le **président** : L'incident est clos.

– *La réunion publique est levée à 11 h 25.*